

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
VILLE DE VAUDREUIL-DORION

Révisé le 3 mai 2007

RÈGLEMENT NUMÉRO 1275-86

Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 1275 de la Ville de Vaudreuil-Dorion afin de :

- prévoir les dispositions relatives à la plantation d'arbres obligatoire ainsi qu'à l'abattage.

ATTENDU que le conseil municipal de la Ville de Vaudreuil-Dorion a adopté le *Règlement de zonage numéro 1275*;

ATTENDU que la Ville de Vaudreuil-Dorion est régie par la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro 1275 et les grilles des usages et normes en faisant partie ne peuvent être modifiée que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le **projet** de règlement a été adopté à la séance du **7 mai 2007**;

ATTENDU qu'un **avis de motion** pour la présentation du présent règlement a été donné par le conseiller monsieur Robert A. Laurence conformément à la Loi le **7 mai 2007**;

ATTENDU qu'une assemblée publique de **consultation** sur ce projet de règlement a été tenue le **22 mai 2007**;

EN CONSÉQUENCE

Il est :
**PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MONSIEUR CLAUDE BEAUDOIN
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MONSIEUR ROBERT A. LAURENCE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT DE RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ
COMME SUIT :**

Article 1

Le règlement de zonage numéro 1275 est amendé en abrogeant l'article 2.2.17.2.1 et en le remplaçant par l'article suivant :

2.2.17.2.1 Préservation des arbres et arbustes

Tout propriétaire ou occupant doit voir à la protection des arbres sur sa propriété.

Il est interdit d'endommager, de couper ou de planter un arbre ou arbuste dans une emprise de voie publique ou sur une place publique sans l'autorisation au préalable de la ville.

Tout arbre susceptible d'être endommagé à l'occasion de travaux de construction de quelque nature que ce soit doit être protégé à l'aide d'une cage de protection de 1,2 mètre minimum de hauteur mesurée à partir du sol, conçue avec des planches d'au moins 15 mm d'épaisseur ou autre matériau équivalent accepté par la ville.

De plus, tout bâtiment accessoire de moins de 12 mètres carrés doit être implanté de façon à éviter la coupe de tout arbre en autant que faire se peut.

Article 2

Le règlement de zonage numéro 1275 est amendé en abrogeant l'article 2.2.17.2.2 et en le remplaçant par l'article suivant :

2.2.17.2.2 Restriction à l'abattage d'arbres

Il est interdit d'abattre un arbre présent sur l'ensemble de tout terrain privé sauf pour les exceptions édictées au règlement numéro 1274 concernant les permis et certificats et régie interne sauf pour les pépinières, les exploitations agricoles, travaux d'aménagement et de constructions autorisés en vertu du présent règlement.

Par ailleurs, tout abattage ou coupe d'arbre se doit d'être sélective lorsque requis pour la croissance ou la mise en valeur d'un boisé.

Article 3

Le règlement de zonage numéro 1275 est amendé en abrogeant l'article 2.2.17.2.3 et en le remplaçant par l'article suivant :

2.2.17.2.3 Restrictions applicables à certaines essences d'arbres

Les essences d'arbres suivants :

Saule : - à feuille de laurier (Salix Alba Pentandra)
- pleureur (Salix Alba Tristis)

Peuplier : - blanc (Populus Alba)
- du Canada (Populus Deltoïde)
- de Lombardie (Populus Nigra)
- faux tremble (Populus Tremuloïde)

Érable : - argenté (Acer Saccharium)
- giguère (Acer Negundo)

Orme : - américain (Ulmus Americana)

sont prohibés sur tout le territoire de la ville à moins d'être plantés à plus de 15 mètres de :

- Toute ligne de propriété;
- Toute infrastructure souterraine de services publics;
- Toute fondation de bâtiment;
- Installation septique;
- Piscine creusée ou hors-terre.

Article 4

Le règlement de zonage numéro 1275 est amendé en abrogeant l'article 2.2.17.2.4 et en le remplaçant par l'article suivant :

2.2.17.2.4 Dégagement requis

Tout arbre doit être planté à une distance minimale de :

- a) 5 mètres de tout bâtiment principal;
- b) 5 mètres de tout luminaire de rue;
- c) 4 mètres de tout poteau supportant un réseau de distribution électrique ou autre;
- d) 3 mètres de tout réseau public aérien ou souterrain;
- e) 3 mètres de toute piscine creusée ou hors-terre;
- f) 2 mètres des tuyaux de drainage des bâtiments;
- g) 1 mètre de l'emprise de rue sans jamais être présent dans le triangle de visibilité.

Article 5

Le règlement de zonage numéro 1275 est amendé en ajoutant à la suite de l'article 2.2.17.2.4, l'article 2.2.17.2.5 suivant :

2.2.17.2.5 Arbres dangereux

Nonobstant toutes dispositions à ce contraire du présent règlement ou de tout autre règlement, tout arbre situé sur la propriété privée et dont l'état cause un danger pour la sécurité publique ou la santé des citoyens doit être coupé ou émondé et enlevé selon le cas.

Article 6

Le règlement de zonage numéro 1275 est amendé en abrogeant l'article 2.2.17.3.4 et en le remplaçant par le suivant :

2.2.17.3.4 Nombre d'arbres minimal par terrain selon le groupe d'usage pour tout nouveau projet de construction

Pour tout nouveau projet de construction une plantation d'arbre minimale est requise selon le groupe d'usage et selon les critères ci-après définis :

- a) Groupe habitation : Un (1) arbre à moyen déploiement en cour avant pour les lots de superficie inférieure à 700 mètres carrés.

Deux (2) arbres à moyen déploiement en cour avant pour les lots de superficie de 700 mètres carrés et plus.

Les arbres existants en cour avant pour le groupe habitation peuvent entrer dans le calcul du nombre d'arbres requis

- b) Groupe commercial, communautaire et industrie : Un (1) arbre à moyen déploiement planté en cour avant et cour avant secondaire s'il y a lieu par chaque 10 mètres de largeur de lot mesuré le long de la ligne avant.

Article 7

Le règlement de zonage numéro 1275 est amendé en ajoutant à la suite de l'article 2.2.17.3.4, l'article 2.2.17.3.5 suivant :

2.2.17.3.5 Dimensions minimales requises des arbres à la plantation

Tout arbre dont la plantation est requise lors de nouveau projet de construction est assujéti au respect des dimensions suivantes à la plantation selon les groupes d'usages :

- a) Groupe habitation :
- Hauteur minimale : deux (2) mètres
 - Diamètre minimal: cinq centièmes de mètre (0,05 m) mesuré à trente centièmes de mètre (0,30 m) du dessus du sol adjacent.
- b) Autres groupes :
- Hauteur minimale : deux (2) mètres
 - Diamètre minimal : dix centièmes de mètre (0,10) mesuré à trente centièmes de mètre (0,30 m) du dessus du sol adjacent.

Article 8

Le règlement de zonage numéro 1275 est amendé en ajoutant à la suite de l'article 2.2.17.3.5, l'article 2.2.17.3.6 suivant :

2.2.17.3.6 Essence d'arbre autorisé pour plantation minimale

Lorsque la plantation d'arbre est requise ou lors de remplacement d'un arbre tout nouvel arbre doit être de déploiement moyen, rustique et indigène au Québec. Le requérant doit choisir parmi la sélection des essences suivantes :

- Amélanhier du Canada (Amelanchier Arborea)
- Févier d'Amérique sans épine (Gleditsia Triacanthos Inermis)
- Frêne vert Marshall's Seedless (Fraxinus Pennsylvanica)
- Lilas japonais Ivory Silk (Syringa Reticulata)
- Pin cembra (Pinus Cembra)

Toutefois, il peut être autorisé d'autres essences qui répondent aux critères de déploiement, de rusticité et d'indigence du Québec sur preuve déposée à la ville par un spécialiste en la matière.

Article 9

Le règlement de zonage numéro 1275 est amendé en ajoutant à la suite de l'article 2.2.17.3.6, l'article 2.2.17.3.7 suivant :

2.2.17.3.7 Remplacement obligatoire d'arbres

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure ou tout arbre abattu et dont la plantation est requise doit être remplacé par un autre arbre répondant à toutes les exigences et/ou critères définis édictés au présent règlement.

De plus, tout arbre abattu doit être remplacé dans les trois (3) mois suivant les travaux d'abattage dudit arbre.

Article 10

Le règlement de zonage numéro 1275 est amendé en ajoutant à la suite de l'article 2.2.17.3.7, l'article 2.2.17.3.8 suivant :

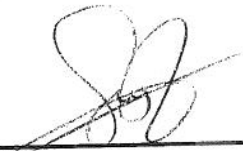
2.2.17.3.8 Délais de plantation

Toute plantation nouvelle d'arbres exigée au présent règlement doit être réalisée au plus tard dans les 18 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Ville de Vaudreuil-Dorion



Guy Pilon, maire



Lise Roy, greffière
Adopté à la séance du 22 mai 2007